CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR DU 2 JUIN 1993

IDCC 1631 **Brochure 3271**

TEXTE INTÉGRAL

13/05/2025

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 1
Préambule 1
Dispositions générales 1
Liberté d'opinion - Droit syndical - Représentants du personnel 2
Conditions d'engagement - Emploi 2
Classification des emplois 2
Exécution et rupture du contrat de travail à durée indéterminée 3
Temps de travail et temps de repos 5
Formation professionnelle continue 7
Rémunération 7
Saisine de la CPPNI dans le cadre de sa mission d'interprétation par un salarié ou un employeur de la branche 7
Application 7
Textes Attachés 7
Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application économique 7
Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application de la convention 8
Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail 8
Chapitre Ier : dispositions générales 8
Chapitre II : conditions de la modulation d'horaires 9
Chapitre III : bilan, autres dispositions 10
Dénonciation par lettre du 19 juin 1998 de la convention collective par le SNRPO 10
Avenant n° 11 du 27 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle 10
Champ d'application 11
Objet de la commission 11
Attributions de la commission 11
Composition de la commission 11
Fonctionnement de la commission 11
Organisation de la commission 11
Réunions 11
Durée et conditions d'application du présent accord 11
Formalités 11
Litiges-Contrôle-Recours 12
Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail 12
Préambule 12
TITRE Ier : Dispositions relatives à la réduction et à l'aménagement du temps de travail 13
Chapitre Ier : Réduction du temps de travail 13
Chapitre II : différentes formes de réduction du temps de travail. 14
Chapitre III : Réduction et modulation du temps de travail. 17
Chapitre IV : Heures supplémentaires - Durées maximales - Astreinte 19
Chapitre V : Incidences de la réduction du temps de travail 20
Chapitre VI : Dispositions particulières pour bénéficier des aides pour les entreprises de 20 salariés et moins Aides incitatives de la loi Aubry I en cas de RTT anticipée Embauches et préservation d'emploi 24
TITRE II : Dispositions générales 24
Avenant n° 14 du 25 juin 2001 portant création du CQP 'Ouvrier qualifié de maintenance HPA' 25
Création du CQP ouvrier qualifié de maintenance HPA (OQMHPA) 25
Personnes concernées 25
Conséquences de l'obtention du CQP 25
Application de l'accord 25
Avenant n° 2 du 21 février 2002 à l'accord ARTT 25
Extension et entrée en vigueur du présent accord 26
Avenant n° 3 du 21 février 2002 à l'accord ARTT sur les heures supplémentaires 26
Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit 27
Définition du travail de nuit 27
Définition du travailleur de nuit 27
Durées maximales du travail de nuit 27
Contreparties au travail de nuit 28
Conditions de travail 28
Révision - Adaptation 29
Extension 29
Avenant n° 4 du 15 avril 2003 à l'accord ARTT du 23 mai 2000 29
Heures supplémentaires 29
Contingent annuel conventionnel d'heures supplémentaires 29
Repos compensateur obligatoire ou légal 30
Dispositions diverses 30
Entrée en vigueur et extension du présent avenant 30
Avenant n° 1 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif au travail de nuit 30
Mesures destinées à améliorer les conditions du travail des travailleurs de nuit, favoriser l'égalité professionnelle et l'accès à la formation 30
Contreparties aux dérogations à la durée maximale journalière du travail 30
Extension 30
Avenant n° 5 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif à l'ARTT 30
Contingent annuel conventionnel en cas de modulation du temps de travail 31
Extension 31
Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance 31
Champ d'application 31
Bénéficiaires 31
Conditions d'ancienneté 31

Risques couverts ... 31
4.1 Garantie décès, invalidité absolue et définitive ... 31
4.2 Garanties indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ... 33
4.3 Garanties rentes en cas d'arrêt de travail ... 34
Revalorisation des prestations ... 35
Degré élevé de solidarité ... 35
Modalités d'adhésion ... 35
Durée de l'accord ... 35
Modalités de dénonciation et de révision de l'accord ... 35
Commission paritaire de gestion du régime de prévoyance ... 35
Obligations des entreprises adhérentes et des salariés ... 35
Financement du régime ... 35
Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail ... 36
Difficulté d'interprétation de l'accord ... 36
Extension ... 36
Avenant n° 1 du 26 octobre 2004 à l'accord prévoyance du 9 mars 2004 ... 36
Nouvelle rédaction de l'article 4.1.9 de l'accord national du 9 mars 2004 ... 36
Formalité et demande d'extension ... 37
Date d'entrée en vigueur du présent avenant ... 37
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air ... 37
Accord du 26 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle ... 37
Préambule ... 37
Titre Ier : Cadre juridique de l'accord ... 37
Définition des objectifs, des priorités et des moyens de la formation professionnelle ... 37
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes ... 38
Titre II : Observatoire prospectif et analytique des métiers et des qualifications. ... 38
Titre III : Information et orientation des salariés ... 38
L'entretien professionnel ... 38
Passeport formation ... 38
Bilan de compétences ... 38
Validation des acquis de l'expérience ... 38
Dispositions communes au bilan de compétences et à la validation des acquis de l'expérience ... 39
Titre IV : La formation professionnelle tout au long de la vie ... 39
Le plan de formation de l'entreprise ... 39
Le droit individuel à la formation (DIF) ... 39
Le contrat de professionnalisation ... 40
Période de professionnalisation ... 41
Titre V : Rôle du tuteur, de l'encadrement, des représentants du personnel dans la formation professionnelle ... 42
Rôle du tuteur ... 42
Rôle de l'encadrement ... 42
Rôle des représentants du personnel ... 42
Titre VI : Dispositions finales ... 42
Portée de l'accord ... 42
Formalités - Extension - Date d'application ... 42
Accord du 20 mars 2009 relatif à la lutte contre le travail illégal ... 42
Préambule ... 43
Avenant n° 23 du 16 juin 2009 relatif à la grille de classification des emplois ... 44
Préambule ... 44
Avenant n° 2 du 21 juillet 2009 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance ... 45
Préambule ... 45
Accord du 21 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors ... 46
Préambule ... 46
Champ d'application territorial et professionnel ... 46
Objectif général ... 46
Domaines d'action en faveur du maintien dans l'emploi des seniors ... 46
Modalités de suivi de l'accord ... 48
Impérativité et hiérarchie des normes ... 48
Date d'effet - Durée de l'accord ... 48
Dépôt - Extension - Demande d'avis ... 48
Avenant n° 3 du 10 mars 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance ... 48
Préambule ... 48
Accord du 30 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ... 50
Préambule ... 50
Avenant n° 25 du 2 juillet 2010 relatif aux préavis ... 52
Avenant n° 4 du 14 décembre 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance ... 53
Préambule ... 53
Avenant du 2 février 2011 à l'accord du 12 mai 2009 relatif à la création d'une formation de surveillant d'espace aquatique ... 53
Préambule ... 53
Accord du 28 mars 2011 relatif à la mise en place de chèques-vacances ... 55
Préambule ... 55
Annexe ... 56
Accord du 27 mai 2011 relatif au financement du paritarisme ... 56
Préambule ... 57
Adhésion par lettre du 25 novembre 2011 du syndicat CGT à l'accord du 27 mai 2011 relatif au paritarisme ... 58
Accord du 20 décembre 2011 relatif à l'insertion et au maintien de l'emploi des personnes handicapées ... 58

Préambule ... 58
Annexe ... 60
Accord du 18 janvier 2012 relatif à la pérennisation de l'emploi et à la formation professionnelle ... 60
Préambule ... 60
Avenant n° 5 du 31 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance complémentaire ... 62
Préambule ... 62
Avenant n° 6 du 15 mars 2012 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance ... 63
Préambule ... 63
Avenant n° 1 du 16 mai 2012 relatif au financement du paritarisme ... 64
Avenant n° 1 du 8 février 2013 relatif à la pérennisation de l'emploi ... 64
Avenant n° 7 du 8 février 2013 relatif au régime de prévoyance complémentaire ... 64
Avenant n° 29 du 11 avril 2013 relatif au préavis des cadres dirigeants ... 65
Avenant n° 8 du 13 novembre 2013 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire ... 66
Préambule ... 66
Avenant n° 9 du 7 novembre 2013 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire ... 66
Préambule ... 66
Accord du 22 mai 2014 relatif au travail à temps partiel ... 67
Titre Ier Dispositions générales relatives au travail à temps partiel ... 68
Chapitre Ier Durée du travail et modalités d'organisation à temps partiel ... 68
Section 1 Durée minimale de travail hebdomadaire ou mensuelle des salariés à temps partiel ... 68
Section 2 Modalités d'organisation du temps partiel ... 68
Chapitre II Compléments d'heures par avenant ... 69
Section 1 Conditions de mise en oeuvre ... 69
Section 2 Formes des compléments d'heures conclus par avenant ... 69
Titre II Dispositions spécifiques relatives à la modulation du travail à temps partiel ... 70
Chapitre Ier Conditions d'application ... 70
Section 1 Modalités de mise en oeuvre ... 70
Section 2 Modalités de fonctionnement du dispositif ... 70
Section 3 Effets des dispositions du titre II du présent accord ... 71
Titre III Dispositions finales ... 71
Avenant n° 1 du 24 décembre 2014 à l'accord du 22 mai 2014 relatif au temps partiel ... 71
Avenant n° 10 du 22 décembre 2014 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire ... 72
Préambule ... 72
Accord du 26 mai 2015 relatif au financement de la formation professionnelle ... 73
Préambule ... 73
Annexe ... 74
Avenant n° 11 du 26 juin 2015 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance ... 74
Préambule ... 74
Accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé ... 75
Préambule ... 75
Couverture du socle obligatoire ... 75
Couvertures optionnelles ... 76
Dispositions communes à la couverture du socle de garanties obligatoires et aux couvertures de garanties optionnelles ... 76
Garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité ... 78
Pilotage du régime et organisme assureur recommandé ... 78
Annexe I ... 79
Avenant n° 2 du 20 novembre 2015 à l'accord du 22 mai 2014 relatif au travail à temps partiel ... 79
Avenant n° 1 du 29 janvier 2016 à l'accord relatif au régime frais de santé ... 79
Préambule ... 80
Annexe I ... 80
Avenant n° 34 du 11 juillet 2016 relatif au caractère saisonnier d'un établissement ... 81
Accord du 7 septembre 2016 relatif au financement des frais de jury ... 82
Avenant n° 2 du 26 septembre 2016 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé ... 82
Annexe ... 82
Avenant n° 12 du 17 janvier 2017 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance ... 83
Préambule ... 83
Accord du 1er mars 2017 relatif à la formation professionnelle ... 84
Préambule ... 84
Titre Ier Cadre juridique de l'accord ... 85
Titre II Observatoire prospectif des métiers et des qualifications ... 85
Titre III Information et orientation des salariés ... 86
Titre IV Formation tout au long de la vie professionnelle ... 87
Titre V Rôles du tuteur de l'encadrement, des représentants du personnel dans la formation professionnelle ... 89
Titre VI Dispositions finales ... 90
Accord du 20 mars 2017 relatif à la création de la commission paritaire sociale (Corse) ... 91
I. - Objet de l'accord ... 91
II. - Durée de l'accord ... 91
III. - Champ d'application de l'accord ... 91
IV. - Attributions de la commission ... 91
V. - Composition de la commission ... 91
VI. - Organes de la commission ... 92
VII. - Fonctionnement de la commission ... 92
VIII. - Règlement intérieur de la commission ... 92
IX. - Création d'une association ... 92
X. - Dispositions propres aux délégués salariés ... 92
XI. - Dispositions financières ... 92

XII. - Révision de l'accord ... 92
XIII. - Adhésion à l'accord ... 92
XIV. - Dénonciation de l'accord ... 92
XV. - Extension de l'accord ... 92
XVI. - Notification et dépôt de l'accord ... 92
Avenant n° 37 du 17 juillet 2017 relatif au travail saisonnier ... 93
Préambule ... 93
Avenant n° 13 du 23 février 2018 portant modifications de l'accord national professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004 ... 94
Préambule ... 94
Avenant n° 36 du 23 février 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ... 95
Préambule ... 95
Chapitre Ier Champ d'application du présent avenant ... 95
Chapitre II Rôle et missions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ... 95
Chapitre III Moyens financiers et matériels concernant les réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et autres réunions paritaires - rémunération ... 97
Chapitre IV Dispositions finales du présent avenant ... 98
Avenant du 29 juin 2018 rectificatif à l'avenant n° 36 du 23 février 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la CPPNI ... 98
Accord du 11 décembre 2018 relatif à la prévention de la pénibilité ... 98
Préambule ... 98
Chapitre Ier Analyse au regard des facteurs de pénibilité déterminés par la loi ... 99
Chapitre II Mesures et actions de prévention ... 100
Chapitre III Dispositions finales du présent accord ... 101
Annexe ... 101
Accord n° 39 du 11 décembre 2018 relatif aux durées de période d'essai des CDI ... 102
Préambule ... 102
Avenant n° 14 du 27 décembre 2018 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance ... 103
Préambule ... 103
Avenant rectificatif n° 2 du 11 mars 2019 à l'avenant n° 36 du 23 février 2018 relatif à la CPPNI ... 104
Avenant n° 3 du 11 mars 2019 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé ... 104
Préambule ... 105
Annexe ... 105
Accord du 21 mars 2019 relatif à la détermination du secteur d'activité économique de référence (secteur 8) et à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO AFDAS) ... 106
Accord du 3 février 2020 relatif au recours et à la durée des contrats de travail à durée déterminée ... 106
Préambule ... 106
Avenant n° 4 du 3 février 2020 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé ... 107
Préambule ... 108
Avenant n° 15 du 3 février 2020 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire ... 109
Préambule ... 109
Accord du 21 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité (APLD) ... 110
Préambule ... 110
Chapitre Ier Mise en oeuvre de dispositions d'activité partielle de longue durée (APLD) par voie de document homologue ... 110
Chapitre II Dispositions finales ... 112
Accord du 24 février 2022 relatif au financement de la formation professionnelle ... 112
Préambule ... 112
Avenant n° 1 du 30 juillet 2022 à l'accord du 21 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) ... 113
Préambule ... 113
Avenant n° 2 du 16 septembre 2022 à l'avenant n° 43 relatif aux salaires ... 114
Annexe ... 115
Avenant n° 5 du 30 décembre 2022 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé ... 115
Préambule ... 115
Annexe ... 117
Avenant n° 6 du 30 décembre 2024 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé ... 117
Préambule ... 117
Avenant n° 16 du 30 décembre 2022 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance ... 118
Préambule ... 118
Textes Salaires ... 120
Avenant n° 19 du 11 janvier 2006 relatif aux salaires ... 120
Avenant n° 20 du 10 mai 2007 relatif aux salaires ... 120
Préambule ... 120
Avenant n° 21 du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minima (1) ... 121
Avenant n° 22 du 21 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009 ... 121
Avenant « Salaires » n° 24 du 21 janvier 2010 ... 122
Avenant n° 26 du 2 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 ... 122
Avenant n° 27 du 20 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012 ... 123
Avenant « Salaires » n° 28 du 27 novembre 2012 ... 123
Avenant n° 30 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014 ... 124
Avenant n° 31 du 20 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015 ... 124
Avenant n° 33 du 29 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016 ... 125
Annexe I ... 126
Avenant n° 35 du 28 novembre 2016 relatif aux salaires ... 126
Annexe ... 127
Avenant n° 38 du 15 décembre 2017 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2018 ... 127
Annexe ... 128

Avenant du 29 juin 2018 rectificatif à l'avenant n° 38 du 15 décembre 2017 128
Avenant n° 40 du 21 mars 2019 relatif aux salaires 128
Annexe 129
Avenant n° 41 du 10 mars 2020 relatif aux salaires 130
Annexe 130
Avenant n° 42 du 12 octobre 2021 relatif aux salaires 131
Annexe 132
Avenant n° 43 du 22 février 2022 relatif aux salaires 132
Annexe 133
Avenant rectificatif du 17 juin 2022 à l'avenant n° 43 du 22 février 2022 relatif aux salaires 133
Annexe 134
Avenant n° 44 du 9 février 2023 relatif aux salaires 135
Annexe 135
Avenant n° 45 du 5 février 2024 relatif aux salaires 136
Annexe 137
Avenant n° 46 du 30 décembre 2024 relatif aux salaires 137
Annexe 138
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Avenant n° 35 ..... NV-1
Avenant n° 12 ..... NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (11 décembre 2018) NV-2
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité NV-3
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.
Organisations de salariés	Fédération des services CFDT ; FNECS CFE - CGC ; FEC-FO.
Organisations adhérentes	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, syndicat national du tourisme et loisirs, 52, rue des Prairies, par lettre du 4 avril 1999 (BO CC 99-18). Fédération des commerces et des services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-20).

Préambule

En vigueur étendu

Dans le cadre de l'accord du 2 juin 1993, les parties signataires sont convenues des dispositions ci-après réparties en 5 titres :

I : - Préambule.

II : - Emploi.

III : - Temps de travail et de repos.

IV : - Conciliation et représentation du personnel.

V : - Rémunération.

En concluant le présent accord, les parties signataires ont entendu marquer leur résolution commune de mener une action volontaire et concertée, en vue d'apporter aux employeurs et salariés de la profession un cadre statutaire :

- professionnalisant les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

- tenant compte des spécificités et de l'originalité de l'activité de l'industrie hôtelière de plein air ;

- et capable de s'adapter aux évolutions d'une profession en développement constant.

Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

1.1. Champ d'application

La présente convention, conclue dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants, règle les rapports, sur le territoire métropolitain et dans les DOM, entre les employeurs et les salariés de l'industrie de plein air.

L'activité de l'industrie de l'hôtellerie de plein air correspond :

-aux activités d'exploitation de terrain de camping, caravaning et parcs résidentiels de loisirs répertoriées dans la nomenclature INSEE, code NAF : 552 C ;

-aux activités des campings municipaux gérés ou concédés de façon autonome techniquement et financièrement ;

-aux personnels des terrains de camping, à l'exception du personnel des organismes de tourisme social et familial, sans but lucratif, couverts par la convention collective nationale étendue du tourisme social et familial.

Elle s'applique également aux personnels des commerces divers (commerces de détail alimentaires ou non alimentaires), des bars, des services de restaurations diverses, services d'animation, exploités par un établissement relevant de l'industrie hôtelière de plein air, à la condition que ces activités soient annexes de l'activité principale.

1.2. Avantages acquis

La présente convention ne peut être en aucune manière la cause de réduction des avantages acquis antérieurement à la date de la signature de la présente convention :

-soit individuellement par contrat ;

-soit conventionnellement par l'ensemble du personnel.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises. Dans ce cas, l'avantage le plus favorable au salarié sera seul accordé.

1.3. Durée de la convention.-Dénonciation.-Révision

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis de 3 mois. La partie dénonçant tout ou partie de la convention devra en informer toutes les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est révisable par accord des parties, soit à l'issue des négociations obligatoires (une fois par an sur les salaires, une fois tous les 5 ans sur les classifications), soit lors du bilan biannuel d'application au cours duquel les parties signataires examinent les mesures éventuelles qu'il convient de prendre.

En dehors des périodicités indiquées ci-dessus, toute demande de révision devra être présentée par au moins deux organisations syndicales signataires.

1.4. Réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche

Participation aux réunions

Conformément à l'article 1.4 de la convention collective nationale de l'HPA, les salariés des entreprises de la branche désignés par les organisations syndicales représentatives pour participer aux réunions de négociation bénéficient d'un droit d'absence de l'entreprise, sous réserve d'en informer au préalable leur employeur au moins une semaine avant la date de leur absence. Dans ce cas, le temps de travail non effectué est assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Les conditions de prise en charge des frais de déplacement fixées à l'article 1.4 B de la convention collective nationale de l'HPA sont remplacées et assurées par le fonds de financement du paritarisme de la branche de l'hôtellerie de plein air, géré par l'association de gestion paritaire pour le financement du dialogue social, dénommée AGP-HPA.

C'est le conseil d'administration de l'AGP-HPA qui détermine les modes de rémunération et de remboursement des frais, selon les modalités en vigueur (voir article 3.1 de l'avenant n° 36 du 23 février 2018).

Formation juridique dédiée aux membres de la commission

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et d'employeurs peuvent bénéficier, à chaque nouvelle mandature, de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans la branche, conformément aux dispositions du code du travail.

Nombre de réunions

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche est réunie, sur convocation, au moins 3 fois par an, en vue des négociations mentionnées à l'article 2.1 , paragraphe A et B. Elle est réunie, chaque année, autant que nécessaire et sur convocation, en vue des négociations mentionnées à l'article 2.1 , paragraphe B.

Déroulement des réunions

Les membres de la CPPNI sont convoqués préalablement à chaque réunion. La convocation contient l'ordre du jour déterminé d'un commun accord par les membres de la commission. Elle est adressée, par courrier numérique, au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion de prévue, accompagnée des documents utiles à la négociation.

Chaque année, la commission définit son calendrier de négociations, en précisant son objet et son périmètre, sous réserve de la signature d'un éventuel accord de méthode visé à l'article 2.1, paragraphe A ci-dessus.

Au terme des réunions planifiées et après en avoir débattu, les projets de conventions ou d'accords collectifs de branche, ou avenants sont mis à la signature des partenaires sociaux, conformément aux dispositions du code du travail, puis adressés pour extension, selon les délais et modalités prévus par la loi.

Éventuellement, les membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peuvent décider de transmettre ou de renvoyer l'étude des projets en commission technique paritaire.

Crédits d'heures de délégation

Les salariés des entreprises de la branche ayant reçu mandat d'une organisation syndicale représentative en vue de siéger à la CPPNI et dans les autres instances paritaires de la branche bénéficient d'un crédit disponible de 10 heures de délégation par réunion de la CPPNI. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale par l'employeur. Les heures utilisées pour participer à des réunions de CPPNI ne sont pas imputables sur les temps de délégation. Les parties signataires rappellent que les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au sein de la CPPNI obtiendront, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absences selon les dispositions définies plus haut.

(1)
(2)
(2)
Nota : (1) Voir version précédente.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Mise à jour du tableau récapitulatif des durées d'indemnisation « Maintien de salaire » en cas d'incapacité temporaire de travail (Avenant n° 4 du 14 décembre 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance)	Article 2	53
	Mise à jour du tableau récapitulatif des durées d'indemnisation « Maintien de salaire » en cas d'incapacité temporaire de travail (Avenant n° 4 du 14 décembre 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance)	Article 2	53
	Montant des prestations (Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article 4.3.3	34
Arrêt de travail, Maladie	Amélioration des prestations en cas d'incapacité temporaire totale (Avenant n° 10 du 22 décembre 2014 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire)	Article 3	72
	Montant des prestations (Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article 4.2.3	34
	Montant des prestations (Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article 4.3.3	34
Astreintes	Chapitre IV : Heures supplémentaires - Durées maximales - Astreinte (Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)	Article 4.4	19
	Contreparties au travail de nuit (Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit)	Article 4	28
Champ d'application	Champ d'application (Avenant n° 2 du 21 juillet 2009 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance)		
	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993)		
Chômage partiel	Chapitre II : conditions de la modulation d'horaires (Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail)		
	Chapitre III : Réduction et modulation du temps de travail. (Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)		
	Contenu du document élaboré par l'employeur (Accord du 21 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité (APLD))		
Congés annuels	Temps de travail et temps de repos (Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993)		
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 2 du 26 septembre 2016 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 3 du 11 mars 2019 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 5 du 30 décembre 2022 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe I (Avenant n° 1 du 29 janvier 2016 à l'accord relatif au régime frais de santé)		
	Annexe I (Accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
Maternité, Adoption	Annexe (Avenant n° 2 du 26 septembre 2016 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 3 du 11 mars 2019 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe I (Avenant n° 1 du 29 janvier 2016 à l'accord relatif au régime frais de santé)		
	Conditions de travail (Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit)		
	Développement de la mixité et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche (Accord du 30 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Chapitre II : conditions de la modulation d'horaires (Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail)		
	Rôle du tuteur (Accord du 26 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle)		
	Annexe 1 (Avenant n° 44 du 9 février 2023 relatif aux salaires)		
	Annexe (Avenant n° 35 du 28 novembre 2016 relatif aux salaires)		
	Annexe (Avenant n° 38 du 15 décembre 2017 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2018)		
Salaires			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-06-02	Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993	1
1995-10-25	Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application économique	7
	Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application de la convention	8
1996-05-14	Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail	8
1998-06-19	Dénonciation par lettre du 19 juin 1998 de la convention collective par le SNRPO	10
1998-10-27	Avenant n° 11 du 27 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	10
2000-05-23	Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	12
2001-06-25	Avenant n° 14 du 25 juin 2001 portant création du CQP 'Ouvrier qualifié de maintenance HPA'	25
2002-02-21	Avenant n° 2 du 21 février 2002 à l'accord ARTT	25
	Avenant n° 3 du 21 février 2002 à l'accord ARTT sur les heures supplémentaires	26
2002-10-25	Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit	27
2003-04-15	Avenant n° 4 du 15 avril 2003 à l'accord ARTT du 23 mai 2000	29
2004-01-29	Avenant n° 1 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif au travail de nuit	
	Avenant n° 5 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif à l'ARTT	
2004-03-09	Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	
2004-10-26	Avenant n° 1 du 26 octobre 2004 à l'accord prévoyance du 9 mars 2004	
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective de l'hôtellerie de plein air	
2006-01-11	Avenant n° 19 du 11 janvier 2006 relatif aux salaires	
2006-12-26	Accord du 26 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle	
2007-05-10	Avenant n° 20 du 10 mai 2007 relatif aux salaires	
2007-12-13	Avenant n° 21 du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minima (1)	
2009-03-20	Accord du 20 mars 2009 relatif à la lutte contre le travail illégal	
2009-04-21	Avenant n° 22 du 21 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009	
2009-06-16	Avenant n° 23 du 16 juin 2009 relatif à la grille de classification des emplois	
2009-07-21	Avenant n° 2 du 21 juillet 2009 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	
2009-10-22	Arrêté du 14 octobre 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n°	
2010-01-21	Accord du 21 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors	
	Avenant « Salaires » n° 24 du 21 janvier 2010	
2010-03-10	Avenant n° 3 du 10 mars 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	
2010-04-24	Arrêté du 14 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 mars 2010 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	
2010-05-11	Arrêté du 3 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	
2010-06-03	Arrêté du 26 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie (n° 1631)	
2010-06-30	Accord du 30 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-07-02	Avenant n° 25 du 2 juillet 2010 relatif aux préavis	
2010-07-2	3 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective	
2010-12-1		
2010-12-2		
2011-01-0		
2011-02-0		
2011-03-2		
2011-05-1		
2011-05-2		
2011-10-0		
2011-11-2		
2011-12-2		
2012-01-0		
2012-01-1		
2012-01-3		
2012-03-1		
2012-04-1		
2012-05-1		
2012-11-2		
2012-12-2		
2013-02-0		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR DU 2 JUIN 1993

IDCC 1631 **Brochure 3271**

SYNTHÈSE

13/05/2025

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
i. CDI
ii. CDD
iii. Contrat de travail des salariés à temps partiel (à durée déterminée ou indéterminée)
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
IV. Classification
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Chèques-vacances
i. Salariés bénéficiaires
ii. Contributions au financement du chèque-vacances
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée conventionnelle du travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Astreintes
iv. Modalités de mise en oeuvre de l'ARTT
v. Dispositions applicables aux cadres
vi. Temps partiel
vii. Travail intermittent
viii. Travail de nuit
ix. Dispositif d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité - APLD
b. Repos et jours fériés
i. Repos
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Congés payés supplémentaires
iii. Chèques-vacances
iv. Compte épargne-temps (CET)
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le passeport d'orientation, de formation et de compétences
d. Le bilan de compétences
e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
g. Les contrats de professionnalisation
i. Duréedu contrat de professionnalisation
ii. Rémunération des salariés sous contrat de professionnalisation
iii. Fonction tutorale
h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
i. CQP ouvrier qualifié de maintenance HPA (hôtellerie en plein air)
j. Contribution financière conventionnelle
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident du travail
b. Maternité
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
i. Institutions de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Cotisations
iv. Garanties
v. Portabilité
vi. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail
c. Garantie frais de santé
i. Organismes assureurs
ii. Bénéficiaires
iii. Tableau des garanties
iv. Cotisations

v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vi. Maintien d'une garantie frais de santé : portabilité
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi en cas de licenciement
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
i. Conditions
ii. Indemnité

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air

b. Syndicats de salariés

Fédération des services C.F.D.T.

F.N.E.C.S. C.F.E. C.G.C.

F.E.C.-F.O.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.), syndicat national du tourisme et loisirs

Fédération des commerces et des services UNSA

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés de l'industrie de plein air.

L'activité de l'industrie de l'hôtellerie de plein air correspond :

- aux activités d'exploitation de terrain de camping, caravaning et parcs résidentiels de loisirs répertoriées dans la nomenclature I.N.S.E.E., **code NAF** (nomenclature d'activités françaises) **552 C**
- aux activités des campings municipaux gérés ou concédés de façon autonome techniquement et financièrement
- aux personnels des terrains de campings, à l'exception du personnel des organismes de tourisme social et familial, sans but lucratif, couverts par la convention collective nationale étendue du tourisme social et familial.

Elle s'applique également aux personnels des commerces divers (commerces de détail alimentaires ou non alimentaires), des bars, des services de restaurations diverses, services d'animation, exploités par un établissement relevant de l'industrie hôtelière de plein air, à la condition que ces activités soient annexes de l'activité principale.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et D.O.M.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. CDI

Dès la signature de la convention, toute embauche à durée indéterminée doit faire l'objet préalablement, d'un contrat écrit, en double exemplaire, un pour l'employeur, un pour le salarié, mentionnant :

- la date de l'embauche,
- le lieu d'affectation,
- la qualification et la catégorie,
- le salaire brut,
- la durée hebdomadaire de travail,
- les modalités du repos hebdomadaire,
- les jours fériés rémunérés,
- la durée de la période d'essai,
- les conditions particulières (logement, nourriture, etc.), éventuellement une définition des fonctions, notamment pour le personnel cadre.

Tout changement de ces dispositions fait l'objet d'une notification écrite ou avenant écrit au contrat sur chacun des exemplaires.

ii. CDD

◊ **Dispositions générales**

Les partenaires sociaux (accord du 3 février 2020 étendu par l'arrêté du 18 décembre 2020, JORF du 24 décembre 2020, en vigueur le 25 décembre 2020, quel que soit l'effectif) reprennent le dispositif préexistant en l'amendant comme suit :

Les règles de conclusion d'un CDD doivent respecter celles définies aux articles L.1242?2 (et en particulier le 3° pour les emplois saisonniers) et suivants du code du travail, ainsi qu'aux articles L.1251?1 et suivants s'agissant des contrats de travail temporaire, concernant notamment les motifs de recours, l'obligation de remise d'un contrat de travail écrit, la durée de la période d'essai.

L'engagement d'un salarié pour une durée déterminée doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit.

Les partenaires sociaux précisent (avenant n° 34 du 11 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 20 juillet 2017, JORF du 28 juillet 2017, en vigueur le 29 juillet 2017) :

1. **le recours** aux contrats de travail à durée déterminés (ci-après CDD) ne s'opère **que pour faire face à la saison,**
2. **la durée maximale totale du CDD, renouvellement inclus, est de 9 mois (**accord du 3 février 2020 étendu*)**,**
3. **le nombre de renouvellements** des CDD ou des contrats de mission à caractère saisonnier des salariés temporaires mis à disposition des entreprises utilisatrices de la Branche **est fixé à 2**, sans pouvoir dépasser la durée maximale desdits contrats (y compris les renouvellements), fixée par la loi ou la convention collective (pour les emplois saisonniers). La possibilité de renouvellement doit être prévue dans le contrat de travail initial au moment de l'embauche. Le renouvellement effectif est formalisé, pour accord, par avenant signé par les parties avant le terme initialement fixé.
4. Le délai de carence pour les CDD ou contrats de mission à caractère saisonnier des salariés temporaires mis à disposition des entreprises utilisatrices de la Branche (accord du 3 février 2020 étendu*) : en sus des dispositions légales, les partenaires sociaux déterminent 2 cas de dispense de délai de carence :

- à la suite d'un CDD pour surcroit d'activité ou tâche occasionnelle, l'intéressé pourra conclure, sans délai de carence, un contrat saisonnier sur le même poste afin de favoriser son maintien dans l'emploi pour des périodes plus longues. L'indemnité de fin de contrat due pour le 1er CDD sera versée à son terme normal. Un nouveau CDD à caractère saisonnier sera conclu entre les parties. La relation contractuelle demeure à durée déterminée dès lors que les 2 CDD successifs en cause s'inscrivent dans les cas de recours autorisés par le code du travail.
- lorsqu'1 CDD avec terme précis (de date à date) est conclu pour le remplacement d'un salarié temporairement absent, et que la durée de l'absence se prolonge et vient en dépassement de la durée du contrat, renouvellements inclus, aucun délai de carence ne sera applicable pour la conclusion d'un nouveau CDD avec le même salarié ou un autre.

* accord du 3 février 2020 étendu par l'arrêté du 18 décembre 2020, JORF du 24 décembre 2020, en vigueur le 25 décembre 2020, quel que soit l'effectif.

Les campings sont, par essence, des établissements saisonniers, quelle que soit la date d'ouverture.

Pour les campings qui ne sont pas ouverts au public toute l'année, **la saison correspond à la** période d'ouverture au public, précédée de la préparation de l'ouverture et suivie de la période des travaux de clôture et d'inventaire, pour les emplois concernés, dans la limite d'une durée maximale totale de 8 mois.

Pour les campings qui sont ouverts au public toute l'année, **la saison correspond à la période où**, **soit** pour des raisons climatiques, soit compte-tenu des modes de vie collectifs (vacances, congés, ponts,…) **une pointe durable de fréquentation est habituellement constatée et se répète chaque année à des dates à peu près fixes**.

Les partenaires sociaux rappellent expressément que les accords collectifs, de rang inférieur à celui du présent Avenant, ne peuvent déroger aux dispositions de ce dernier, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

◊ **Personnel saisonnier**

Au profit du personnel saisonnier, les partenaires sociaux précisent (avenant n° 37 du 17 juillet 2017 étendu par l'arrêté du 19 décembre 2017, JORF du 12 janvier 2018, en vigueur le 13 janvier 2018) :

L'éventuelle conclusion d'un nouveau contrat : A la fin de la période de travail du salarié, à sa demande, l'employeur lui indique, par écrit, son intention :

- soit de le reprendre la saison suivante et à quelle date,